

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DU TERRAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/066,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SNTP SALMON – Les Landes – 53210 SOUGLE SUR OUETTE et l'entreprise VEOLIA - 103 rue des Perrouins – 53100 MAYENNE doivent procéder à des travaux de branchements AEP et EU rue du Terras au niveau du n° 413 rue du Terras (devant à la Société Laitière de Mayenne),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation,

ARRETE :

Article 1 – La circulation est interdite rue du Terras, au droit du n° 413, devant toute la Société Laitière de Mayenne, afin de permettre aux entreprises VEOLIA et SNTP SALMON de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

Article 2 – Les entreprises VEOLIA et SNTP SALMON sont autorisées à occuper le domaine public.

Article 3 – L'arrêté porte sur la **période du MERCREDI 21 FEVRIER, 8h00 au VENDREDI 23 FEVRIER 2024, 17h30 et le LUNDI 26 FEVRIER de 8h00 à 17h00, en fonction de l'avancée des travaux.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par les entreprises VEOLIA et SNTP SALMON, entre autres un renvoi piétons et les déviations.

Lesdites entreprises sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie

M. GORE, service Eau et Assainissement
ENT. VEOLIA – SNTP SALMON

SMUR - SDIS

Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **14 FEV. 2024**

LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET

